

Cayenne, le

01 OCT. 2019

Le Recteur de l'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des services
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs
les Directeurs et Directrices des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices de l'Éducation Nationale

RECTORAT

DIVISCO
Division de la vie
scolaire

Patricia HO SANG FOUK
Cheffe de division

Affaire suivie par :
Nestor PASCAL

Téléphone :
05 94 27 19 48

Fax :
05 94 27 19 44

Mèl :
divisco@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306
CAYENNE Cedex

Objet : Sorties scolaires avec ou sans nuitée(s)

Textes de référence

- [Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005](#) relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré
- [Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000](#) relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- [Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Je vous rappelle la réglementation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, au regard de la réglementation ci- dessus référencée.

En application de ces textes, on distingue quatre catégories de sorties scolaires :

-**Les sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

-**Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitées**, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

-**Les sorties scolaires avec nuitées** qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.
Elles relèvent de l'**autorisation** des services de l'académie.

-**Séjours courts** d'une durée inférieure à cinq jours, soit de une à trois nuitées **et les classes de découverte** d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus). Elles relèvent de l'**autorisation** des services de l'académie.

1°Condition d'encadrement

Quel que soit le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (A.T.S.E.M), un parent ou un autre bénévole autorisé par le directeur d'école.

1.1 Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectifs	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.



Il est à noter que la présence d'un titulaire de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (anciennement AFPS) est obligatoire dans l'équipe d'encadrement, sur le lieu d'hébergement, lors des sorties en bateau ou en péniche et y compris la nuit lors des sorties scolaires avec nuitée(s).

Certaines activités physiques et sportives nécessitent un encadrement renforcé. C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de combat, de cyclisme sur route, des activités aquatiques, des sports équestres, des activités nautiques avec embarcation. Le personnel qualifié pour encadrer ces activités doit être titulaire d'un Brevet d'État dans la spécialité

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée



École maternelle, classe maternelle ou section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
École maternelle, classe maternelle ou section enfantine enseignant.	École élémentaire
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2° Conditions de transport

Le départ et le retour se font à l'école.

Deux cas peuvent se présenter

- **Le transport est organisé par une collectivité territoriale** ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge du transport qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.
- **L'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport privée** inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

Au moment du départ, le transporteur, la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport doit remplir les fiches d'information sur le transport (annexes 3 et 4) sur lesquelles figurent obligatoirement les renseignements relatifs au conducteur et au véhicule. Dans tous les cas, il est très important d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.

3° Conditions d'accueil

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. En appui, le répertoire départemental des structures d'accueil, mis à jour régulièrement par la direction académique du département d'accueil, constitue un outil d'aide à la décision afin d'organiser une classe de découverte.

Dans le cas où le centre ne serait pas agréé, vous interrogerez la direction académique d'accueil sur la possibilité d'organiser une classe de découverte dans cette structure.

4° Composition du dossier

Vous trouverez, sur le site internet de l'académie de Guyane (<http://www.ac-guyane.fr/>) l'ensemble documents nécessaires à la réalisation des dossiers qui sont repris dans le tableau suivant :



Annexe 1 Demande d'autorisation de sortie ou voyages scolaires avec nuitées	Annexe 6 Fiche renseignements médicaux
Annexe 2 Demande d'autorisation de sorties régulières ou occasionnelles sans nuitées	Annexe 7 Fiche d'information sur le transport
Annexe 3 Budget prévisionnel sortie ou voyages scolaires	Annexe 8 Fiche d'informations sur le transporteur
Annexe 4 Liste des participants	Annexe 9 Schéma de conduite
Annexe 5 Programme détaillé sorties ou voyages scolaires	

L'ensemble des documents est nécessaire pour la constitution du dossier. Pour les sorties occasionnelles ou régulières sans nuitées

5° Délais

Les délais de dépôt du dossier de sorties scolaires, vacances scolaires non comprises, sont de :

5 semaines avant la date du départ si la sortie a lieu dans le même département.

8 semaines avant la date du départ si la sortie a lieu dans un autre département

10 semaines avant la date de départ si la sortie a lieu dans un pays étranger.

Le directeur d'école transmettra le dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription pour validation et transmission à l'autorité académique. Les inspecteurs veilleront au strict respect des délais.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera automatiquement rejeté par mes services.



Je vous recommande de demander aux parents, avant le départ, de renseigner les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement en cas d'accident (B.O.E.N. Hors série n°1 du 06/01/2000) et de vérifier que tout enfant participant à une sortie scolaire avec nuitée(s) bénéficie d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle "accidents corporels".

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école veilleront à ce que les demandes de sorties qui leur sont soumises viennent en appui des programmes et s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe, ce qui exclut les sorties à aspect ludique sans contenu pédagogique affirmé. D'autre part, ils s'assureront que la participation financière soit supportable pour toutes les familles et adaptée au type de séjour.

Je vous invite à la plus grande vigilance dans l'organisation de ces sorties scolaires et au respect, dans l'intérêt des enfants dont vous avez la garde, des différents points de cette réglementation.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane

Corinne MELON